



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	18 septembre 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

Préambule :

M. CHELIGHEM Karim, membre du club NANTES FC (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club CHOLET SO (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FC (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PASQUIER Bernard, membre du club COULAINES JS (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club ST SEBASTIEN GS (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de BOUAYE FC (518479) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 15.09.2020**

■ **Report de la rencontre U17 R3 BEAUPREAU CHAP. FC / BOUAYE FC**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 17.09.2020, à BEAUPREAU CHAP. FC.

Au regard de la tardiveté de la saisine et de l'urgence à rendre la décision, les parties ont été sollicitées afin de faire valoir leurs arguments par écrit, une audience ne pouvant être organisée ce jour.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 13.09.2020, était prévue la rencontre de Coupe Gambardella-Crédit Agricole ANGERS SCA / BEAUPREAU CHAP. FC.

Le 11.09.2020, cette rencontre a dû être reportée en raison de plusieurs joueurs listés cas contact par l'ARS et/ou cas positif au COVID-19, et que les activités du club ne pourront reprendre qu'à partir du 16 septembre 2020 suite à la quatorzaine imposée par l'ARS

Le 14.09.2020, cette rencontre est refixée au 20 septembre 2020.

Le 15.09.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes indique :

« En raison du report du match de Coupe Gambardella-Crédit Agricole et de la participation des joueurs licenciés U17, la Commission reporte les matches ci-dessous à une date ultérieure :

Championnat Régional 2 U 17 – Groupe B : GJ PAYS CHATEAU GONTIER / ANGERS SCA

Championnat Régional 3 U 17 – Groupe A : BEAUPREAU CHAP. FC / BOUAYE »

Le 16.09.2020, le FC BOUAYE interjette appel, indiquant :

- Suivant le règlement de la GAMBARDELLA, c'est l'équipe U 19 R de Beaupréau qui est engagée dans cette coupe.

- Le match de championnat concerne les U17 R3 et l'effectif de Beaupréau ayant deux équipes U17 ne peut empêcher cette rencontre.

- Par ce fait nous refusons le report du match U17 R3 N° 22911392 BEAUPREAU/ FC BOUAYE prévu pour le 19 septembre à Beaupréau à 15 H, report qui met en difficulté du déroulement de la saison

Le 17.09.2020, copie de cet appel est transmise à BEAUPREAU CHAP. FC.

Considérant que BOUAYE FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- « Suivant le règlement de la GAMBARDELLA, c'est l'équipe U 19 R de Beaupréau qui est engagée dans cette coupe.

- Le match de championnat concerne les U17 R3 et l'effectif de Beaupréau ayant deux équipes U17 ne peut empêcher cette rencontre.

- Par ce fait nous refusons le report du match U17 R3 N° 22911392 BEAUPREAU/ FC BOUAYE prévu pour le 19 septembre à Beaupréau à 15 H, report qui met en difficulté du déroulement de la saison »

Considérant que BEAUPREAU CHAP. FC. fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- « cette compétition n'autorise pas la participation des U19 mais en revanche, autorise la participation des U17 et U18. Comme de nombreux clubs engagés dans cette compétition, nous utilisons des joueurs U17 pour participer aux rencontres de Gambardella.

Lors de la saison précédente et lors du 2ème tour de Gambardella cette saison, les équipes U17 des clubs encore en lice en Gambardella étaient EXEMPT lors du 1er tour de coupe des Pays de la Loire afin de permettre d'intégrer leurs U17 sur la coupe Gambardella. Ce fut d'ailleurs le cas du FC BOUAYE lors 2ème tour de coupe Gambardella, le week-end dernier. Nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions également pas en bénéficier.

*Le report de la rencontre ne met pas en difficulté le déroulement de la saison, comme l'indique le FC BOUAYE. D'après le calendrier des compétitions 2020/2021 diffusé par la ligue de football des Pays de la Loire en début de saison, **il existe 4 journées de report** avant le début de la 2ème phase :*

- 24/25 octobre 2020

- 31/01 octobre/novembre 2020

- 11 novembre 2020

- 21/22 novembre 2020

Il me semble que ces journées de report sont faites pour ça. Si nous voulons respecter une certaine équité sportive entre les clubs mais également pour notre équipe engagée en Gambardella, notre équipe U17 R3 ou notre équipe U17 District, le report de la 1ère journée U17 R3 est nécessaire. »

Vu les Règlements des Championnats Régionaux des Jeunes

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 1 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, celle-ci est « *exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*
- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).
Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales. »
2. BEAUPREAU CHAP. FC. est engagé en Championnat Régional U19 R1, et U17 R3.
3. En application de la disposition précitée l'équipe inscrite en Coupe Gambardella-Crédit Agricole est l'équipe U19. Toutefois, les joueurs U19 de cette équipe n'ont pas le droit de participer, l'épreuve étant réservée aux joueurs U18 et U17.
4. Par conséquent, les joueurs éligibles à disputer la Coupe Gambardella-Crédit Agricole figurent nécessairement parmi les effectifs des équipes U19 R1 et U17 R3, au sens du Règlement de l'épreuve, justifiant la prise en compte par la Commission d'Organisation des éventuelles difficultés calendaires entre la Coupe et les Championnats.
5. En application de l'article 15 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes, « *en cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation. »*
6. En l'espèce, l'effectif de l'équipe U17 R3 étant concerné le week-end du 19/20 septembre par deux rencontres (U17 R3/épreuve régionale, et Coupe Gambardella-Crédit Agricole/épreuve nationale), cette difficulté calendaire constitue un cas exceptionnel justifiant pleinement, en équité sportive, le report de la rencontre U17 R3 afin de permettre au club d'aligner sa meilleure équipe disponible, comme il aurait été en droit de le faire le 13 septembre 2020, si les recommandations de l'Agence Régionale de santé n'avait eu pour effet de le lui interdire en lui imposant une quatorzaine jusqu'au 16 septembre 2020.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

[Faint handwritten signature]

[Handwritten signature]